

SECTION IV DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

65581

A.M., 2016

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 septembre 2016

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

CONCERNANT le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), le ministre peut, par règlement, déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accréditer des organismes de certification de la conformité de produits à des normes tant d'un cahier de charges qu'à celles d'un règlement du ministre autorisant un terme valorisant;

VU la publication du projet de Règlement sur les critères et exigences d'accréditation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des commentaires reçus, d'édicter le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les critères et exigences d'accréditation.

Québec, le 27 septembre 2016

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement sur les critères et exigences d'accréditation

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

1. Sauf dispositions particulières de la Loi sur les appellations réservées et des termes valorisants (chapitre A-20.03), les dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité – s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation d'organismes de certification.

2. Un référentiel du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit correspondre aux dispositions de la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Ce référentiel s'applique à l'évaluation de tout organisme qui demande l'accréditation pour certifier la conformité de produits à un cahier des charges pour être désignés par une appellation réservée ou pour certifier la conformité de produits à des normes réglementaires ministérielles pour être désignés par un terme valorisant.

3. Une norme ISO visée aux articles 1 et 2, s'applique telle que modifiée ou remplacée, le cas échéant, par l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants doit s'y conformer ou modifier le référentiel dans les six mois à compter de la date de la publication de la norme nouvelle.

4. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants communique le référentiel à tout organisme de certification qui demande l'accréditation.

5. L'article 4 du Règlement sur les appellations réservées (chapitre A-20.03, r. 2) est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65567